

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 12 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les
Victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ et son annexe « Order for Reparations (amended) »² (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance (« le Projet »), dans un délai de 6 mois, c'est-à-dire le 3 septembre 2015³.
2. Le 14 août 2015, suite à la requête du Fonds, la Chambre a accordé une prorogation de délai pour le dépôt du Projet au 3 novembre 2015⁴.
3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le Projet⁵.
4. Le 11 novembre 2015, le Bureau du Conseil public pour les Victimes a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai afin de soumettre des observations sur le Projet.⁶

II. Analyse

5. La Chambre note que l'Ordonnance prévoit l'occasion pour les parties de déposer des observations relatives aux aspects du Projet affectant leurs intérêts et droits, avant que la Chambre ne se prononce sur le Projet⁷. La Chambre note en outre

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

³ Ordonnance, par. 75.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁵ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2005, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI).

⁶ Demande de prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, 11 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3178.

⁷ Ordonnance, paras 77 et 80.

que l'Ordonnance prévoit également que toute autre personne ou État intéressé peut solliciter l'autorisation de la Chambre afin de déposer des observations⁸.

6. La Chambre considère opportun de régler, en premier lieu, la procédure relative aux personnes ou États intéressés. À cet effet, la Chambre estime qu'afin de veiller à ce que la procédure soit menée sans retard, il convient d'autoriser le Procureur ainsi que toute autre personne ou État intéressé, à déposer des observations, en indiquant, au début de celles-ci, quel est leur intérêt à agir et quels points ils entendent traiter. La Chambre se prononcera sur la recevabilité de ces observations dans sa décision relative au Projet.

7. En second lieu, la Chambre considère que les représentants légaux des victimes, le Bureau du Conseil public pour les Victimes et l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo pourront déposer des observations une fois que les observations des personnes ou États intéressés auront été reçues, comme cela est mentionné dans le paragraphe précédent, leur permettant ainsi de soumettre des observations sur le Projet et de répondre aux observations des personnes ou États intéressés.

⁸ Ordonnance, par. 77.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ENJOINT au Procureur ainsi qu'aux personnes ou États intéressés de déposer des observations, n'excédant pas 20 pages, sur le Projet, au plus tard le 11 décembre 2015 et ;

ENJOINT aux représentants légaux des victimes, au Bureau du Conseil public pour les Victimes et à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo de déposer des observations, n'excédant pas 40 pages, sur le Projet ainsi que sur toute observation déposée le 11 décembre 2015, au plus tard le 11 janvier 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

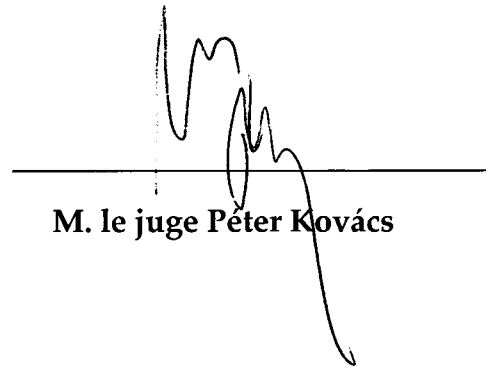


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 12 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)